



Procedure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2006/2006(INI)	Procédure terminée
Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire, mise en oeuvre de la stratégie de Lisbonne		
Sujet 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		29/11/2005
		PPE-DE GARGANI Giuseppe	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires		14/03/2006
		PSE BERÈS Pervenche	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		07/02/2006
		PSE HEGYI Gyula	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles (Commission associée)		24/01/2006
		PSE REYNAUD Marie-Line	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PETI Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2718	20/03/2006
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2716	14/03/2006
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2715	13/03/2006
	Environnement	2713	09/03/2006
	Affaires générales	2711	27/02/2006
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2707	14/02/2006
	Affaires générales	2705	30/01/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique		

Evénements clés			
25/10/2005	Publication du document de base non-législatif	COM(2005)0535	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
30/01/2006	Débat au Conseil	2705	
14/02/2006	Débat au Conseil	2707	
27/02/2006	Débat au Conseil	2711	
09/03/2006	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
13/03/2006	Débat au Conseil	2715	
14/03/2006	Débat au Conseil	2716	
20/03/2006	Débat au Conseil	2718	
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
23/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0080/2006	
04/04/2006	Débat en plénière		
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0205/2006	Résumé

16/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
------------	----------------------------------	--	--

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2006(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/32976

Portail de documentation					
Document de base non législatif		COM(2005)0535	25/10/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE369.937	08/02/2006	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE370.157	23/02/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE370.306	07/03/2006	EP	
Avis de la commission	AFCO	PE368.068	20/03/2006	EP	
Avis de la commission	ECON	PE370.257	20/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0080/2006	23/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0205/2006	16/05/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)2902	22/06/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3065-2	01/08/2006	EC	
Document de base non législatif		COM(2006)0690	14/11/2006	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0017	28/01/2009	EC	Résumé

Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire, mise en oeuvre de la stratégie de Lisbonne

OBJECTIF : mettre en oeuvre une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire dans le cadre du programme communautaire de Lisbonne.

CONTENU : faisant suite à sa communication de mars 2005 dans laquelle elle considère la simplification comme une priorité pour l'Union européenne, la Commission présente une stratégie de simplification qui s'intègre pleinement dans la nouvelle stratégie de Lisbonne et se concentre sur les éléments de l'acquis qui concernent la compétitivité des entreprises dans l'UE. Elle a pour objectif général de contribuer à un cadre réglementaire européen qui satisfait aux exigences les plus élevées en matière d'activité législative en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Conformément à ces principes, l'UE ne doit réglementer que lorsqu'une action proposée peut être mieux réalisée à l'échelon de l'UE. Toute action de ce type ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

La Commission souligne qu'une meilleure réglementation n'est pas synonyme de déréglementation et que la révision de l'acquis doit devenir un processus continu et systématique permettant au législateur de revoir la législation en tenant compte de tous les intérêts légitimes des secteurs privé et public. A cet égard, la communication présente un programme glissant, fondé sur l'expérience pratique des parties concernées, qui précise les textes législatifs que la Commission envisage de réexaminer et d'évaluer en vue de les simplifier au cours des trois prochaines années. Pour poursuivre l'évaluation de l'acquis au-delà du programme de simplification, la Commission déterminera la nécessité d'une simplification dans une perspective sectorielle.

La Commission indique par ailleurs qu'elle définira ses priorités en matière de simplification compte tenu des éléments suivants:

- une analyse globale des secteurs retenus au regard de l'impact de la législation, notamment les aspects économiques,

- environnementaux et sociaux;
- une méthode de simplification fondée sur des techniques telles que l'abrogation, la codification, la refonte et la modification des méthodes de mise en œuvre;
- une méthode législative donnant une préférence marquée aux exigences essentielles plutôt qu'aux spécifications techniques;
- un recours accru à la corégulation, à la promotion et à l'utilisation des technologies de l'information ;
- un recours accru, selon les besoins et au cas par cas, à des règlements au lieu de directives et à des clauses de révision.

Étant donné qu'il incombe au législateur d'adopter les propositions de simplification présentées par la Commission, il est essentiel que l'accord interinstitutionnel "mieux légiférer" de 2003 soit mis en œuvre intégralement. Dans cette optique, la Commission rappelle l'engagement du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer les méthodes de travail en matière de simplification. La nécessité d'une approche commune de l'analyse d'impact est également admise par les trois institutions et la Commission espère un accord d'ici la fin de l'année.

Afin d'assurer la mise en œuvre en temps utile des priorités en matière de simplification, elle ajoute enfin qu'elle rationalisera ses méthodes de travail internes de manière à garantir un contrôle et un suivi d'ensemble du processus de simplification aux niveaux administratif et politique.

Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire, mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne

La commission a adopté le rapport d'initiative rédigé par son président, Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), lequel rapport fait suite à la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire de la Commission. La commission soutient fortement les propositions de la Commission européenne, mais souligne que le processus devrait répondre à des conditions, parmi lesquelles figurent la participation intégrale du Parlement dans l'adoption de la législation, la consultation élargie de toutes les parties prenantes concernées, y compris les ONG, et le renforcement de la transparence globale de la procédure réglementaire, en particulier en rendant accessibles au public les discussions du Conseil lorsque celui-ci siège en qualité de législateur. Les parlementaires ont également souligné l'importance d'une collaboration étroite entre les États membres et la Commission en vue de l'identification de la législation devant faire l'objet d'une simplification.

Le rapport salue tout particulièrement la volonté affichée d'alléger la charge inutile qui pèse sur les PME et fait valoir que l'un des objectifs de la simplification de l'environnement réglementaire de l'UE devrait être de rendre la législation plus simple, plus efficace et, donc, davantage «axée sur l'utilisateur».

Les parlementaires soulignent que l'abrogation des actes dépassés et caducs est une exigence prioritaire et que la Commission devrait agir sans retard. Ils sont par ailleurs d'avis que la codification et la refonte sont les instruments les plus importants de simplification de l'acquis communautaire et encouragent un recours plus étendu à de pareils instruments. Le rapport ajoute que les institutions peuvent évaluer l'opportunité d'établir une troisième catégorie d'interventions, à côté de la codification et de la refonte, de manière à prévoir les facilités les plus appropriées pour la simplification des actes juridiques communautaires. À la lumière de toutes ces recommandations, la Commission est invitée à soumettre sans retard une proposition visant à refondre les accords interinstitutionnels qui régissent la qualité de la législation communautaire.

Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire, mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne

En adoptant le rapport d'initiative de Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT) par 506 voix pour, 10 contre et 31 abstentions, le Parlement européen soutient vivement le processus de simplification de l'environnement réglementaire de l'Union, de même que l'objectif visant à garantir un environnement réglementaire approprié, simple et efficace. Il souligne cependant que ce processus doit répondre à un certain nombre de conditions préalables: a) participation intégrale du Parlement européen, à la fois en tant qu'acteur du débat interinstitutionnel sur la simplification et en tant que législateur dans l'adoption de la législation soumise au "processus de simplification"; b) consultation élargie et transparente de toutes les parties prenantes concernées, à savoir non seulement les États membres et les entreprises, mais aussi les organisations non gouvernementales ; c) renforcement de la transparence globale de la procédure réglementaire, en particulier en rendant accessibles au public les discussions du Conseil lorsque celui-ci agit en qualité de législateur.

Les députés encouragent la Commission à adopter, dans le cadre de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", une législation ciblée, soigneusement étudiée et dont l'impact sera prévisible. Ils estiment toutefois que le processus de simplification ne devrait en aucun cas avoir pour effet d'abaisser les normes établies par la législation actuelle. Le rapport met ainsi en garde contre une analyse trop étroite et uniquement financière des bénéfices et des coûts de la législation visée. Toute évaluation en vue d'une simplification devra prendre en compte de la même façon les aspects économiques, sociaux, environnementaux et sanitaires sans se limiter à des considérations à court terme.

La Commission est invitée à accorder la priorité à la simplification des règlements. Les directives ne devraient être simplifiées que dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, lorsqu'elles ne portent pas sur des matières très sensibles ou ne résultent pas de compromis ardu (ex : le droit communautaire des sociétés).

Les députés sont d'avis que l'abrogation des actes dépassés et caducs est une exigence prioritaire, que la Commission doit concrétiser sans retard. Ils considèrent toutefois qu'en pareils cas, l'abrogation de la réglementation communautaire devrait aller de pair avec un acte juridique communautaire pour empêcher les États membres de régir les matières qui ont été déréglementées au niveau communautaire. Ils estiment également que la codification et la refonte sont les instruments les plus importants de simplification de l'acquis communautaire et encouragent un recours plus étendu à de pareils instruments. Ils insistent cependant pour que la simplification n'aboutisse pas à une réécriture de l'acquis en dehors du contrôle démocratique.

Le rapport souligne que les instruments législatifs traditionnels doivent continuer à être normalement utilisés pour atteindre les objectifs fixés par les traités, étant entendu que l'utilisation de modes de régulation alternatifs tels que la corégulation et l'autorégulation peut compléter utilement les mesures législatives, lorsque ces méthodes apportent des améliorations d'une portée équivalente ou supérieure à ce que la

législation permet de réaliser.

Enfin, les députés estiment que le législatif, lui aussi, pourrait contribuer à la simplification, en s'accordant sur des actes juridiques moins détaillés et en recourant à une gamme plus large de mesures d'application par la Commission, à condition que soit garanti le contrôle efficace, par le législateur, de la teneur de ces mesures d'application. Dans ce contexte, ils réaffirment que tout recours à la procédure de "comitologie" nécessite une révision complète de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, afin: a) de garantir une plus grande ouverture ; b) d'assurer que toute attribution de compétences d'exécution à la Commission soit limitée aux mesures non essentielles ou d'application et soumise à une définition claire de l'objectif, du contenu, de la portée et de la durée de la délégation de pouvoirs, y inclus, si approprié, des "clauses de caducité" ; c) de garantir l'introduction d'une égalité formelle entre les pouvoirs du Parlement européen et ceux du Conseil dans l'examen de ces mesures par l'introduction de mécanismes de rappel.

Stratégie de simplification de l'environnement réglementaire, mise en oeuvre de la stratégie de Lisbonne

Ce troisième rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire, complète le troisième examen stratégique du programme «Mieux légiférer» dans l'Union européenne ([COM\(2009\)0015](#)) et le document de travail de la Commission sur la réduction des charges administratives. Il fait le point sur les nombreux domaines couverts depuis le lancement de la stratégie, attire l'attention sur les grandes réussites et recense les domaines devant faire l'objet de mesures de simplification dans le futur.

Depuis le lancement, en 2005, de la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire, la simplification occupe une place importante dans les travaux de la Commission. À travers une série d'activités coordonnées, la Commission a établi un cadre d'action politique et pratique procurant des avantages tangibles aux citoyens, aux entreprises et aux administrations publiques. Dans le but de rendre la législation plus claire et compréhensible, la Commission a proposé de supprimer quelque 1.300 actes, représentant environ 10% de l'acquis, du corpus de la législation communautaire.

La simplification est un processus continu. Le programme en la matière, qui a démarré avec un nombre limité d'initiatives éparses, couvre à présent tous les domaines d'action et sa mise en œuvre s'effectue de plus en plus selon une approche sectorielle. Celle-ci implique d'examiner l'ensemble de la législation qui concerne un domaine donné afin d'identifier les doubles emplois, les lacunes, les incohérences et les charges réglementaires excessives. L'objectif est d'évaluer l'efficacité globale du cadre réglementaire, secteur par secteur.

Comme elle l'avait annoncé dans le deuxième examen stratégique du programme «Mieux légiférer» dans l'Union européenne, la Commission a réalisé un examen analytique exhaustif de l'acquis. Tout d'abord, elle a procédé à un examen systématique de l'acquis en vue d'identifier les instruments réglementaires les plus importants. Cet examen a débouché sur la sélection d'environ 3.600 actes. Ceux-ci ont fait l'objet d'un examen plus détaillé destiné à déterminer s'ils étaient à jour ou s'il y avait matière à simplification.

L'impression qui se dégage est celle d'une avancée considérable. Environ deux tiers des actes, concernant principalement l'agriculture, le marché intérieur, les transports, les entreprises, la santé et l'environnement, ont été simplifiés dans le cadre du programme glissant de simplification, du programme de codification ou d'autres initiatives de la Commission, ou ont été inclus dans les propositions de simplification prévues pour 2009. La Commission a intégré 33 initiatives de simplification dans son programme législatif et de travail pour 2009.

En examinant les actes en vigueur dans leur contexte sectoriel, la Commission s'achemine vers une approche intégrée de la simplification. 81 actions supplémentaires pourraient être incluses dans de futures initiatives de simplification.

Pour faire avancer le programme de simplification, la Commission aura besoin du soutien politique des autres institutions de l'UE ainsi que des États membres. Le Parlement européen et le Conseil sont invités à tout mettre en œuvre pour adopter les propositions en instance dans les meilleurs délais et pour préserver leurs dispositions de simplification au cours du processus décisionnel. Les États membres sont encouragés à poursuivre leurs propres programmes de simplification et à appliquer la législation communautaire dans un esprit de simplification, sans y ajouter des mesures inutiles. Seul un effort coordonné de simplification à tous ces niveaux peut faire en sorte que ce cadre réglementaire remplisse son objectif de la meilleure manière possible, à savoir préserver la croissance et la prospérité tout en réduisant les charges au minimum nécessaire, précise le rapport.